

**PROVINCE DE QUÉBEC
PAROISSE DE SAINT-SULPICE
COMTÉ DE L'ASSOMPTION (QUÉBEC)**

RÈGLEMENT NO 189-3

Règlement abrogeant l'article 29 concernant l'arrosage du Règlement no 189 intitulé « Règlement concernant la consommation d'eau et les tarifs s'y appliquant abrogeant à toutes fins que de droit tout autre règlement ou tous articles de tout autre règlement inconciliable avec les présentes. »

CONSIDÉRANT QUE la Paroisse de Saint-Sulpice a adopté le Règlement no 189 intitulé « Règlement concernant la consommation d'eau et les tarifs s'y appliquant abrogeant à toutes fins que de droit tout autre règlement ou tous articles de tout autre règlement inconciliable avec les présentes » le 4 Décembre 1995.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier l'article 29 du Règlement no 189 concernant l'arrosage.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de l'assemblée régulière du 4 mai 1998.

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS :
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Maurice Prud'Homme
APPUYÉ PAR Monsieur Denys Despard
ET UNANIMEMENT RÉSOLU de décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 29 du Règlement no 189 est amendé afin de se lire comme suit :

Entre le premier (1^{er}) mai et le premier (1^{er}) octobre de chaque année, les propriétaires, locataires ou occupants, suivant le numéro civique où ils habitent, seront autorisés à arroser les pelouses, fleurs, potagers, arbres, arbustes ou autres végétaux entre vingt heure (20h00) et vingt-deux heure (22h00) qu'aux jours décrits ci-dessous :

Lundi, mercredi, samedi :	numéros civiques pairs
Mardi, jeudi, dimanche :	numéros civiques impairs
VENDREDI :	PAS D'ARROSAGE

Nonobstant ce qui précède, l'arrosage des fleurs, potagers ou arbustes et le lavage des véhicules automobiles sont permis en tout temps à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à ces fins. De plus, les lave-autos commerciaux ne sont assujettis aux heures et aux jours prescrits dans le présent règlement.

Par exception toutefois, un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse, peut bénéficier d'une période de quinze (15) jours consécutifs d'arrosage de vingt heure (20h00) à vingt-deux (22h00) et ce, après le début d'ensemencement ou de pose de tourbe, suite à une demande d'autorisation au bureau de la Municipalité.

ARTICLE 2 :

S'il y a lieu de modifier les heures ou journées d'arrosage, la Municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice pourra le faire par simple résolution.

ARTICLE 3 :

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

.....
Michel Champagne, Maire

.....
Huguette Archambault, Sec.-trésorier